



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Groupe d'experts No.3 sur des "thèmes spéciaux"

PROJET D'ARTICLE SUR LES OBLIGATIONS DE RESULTATS

(Note du Président)

PROJET D'ARTICLE SUR LES OBLIGATIONS DE RESULTAT

(Note du Président)

Paragraphe 1¹

Aucune des parties contractantes ne peut imposer, appliquer ou maintenir l'une quelconque des obligations suivantes, ou exécuter un quelconque engagement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire² par un investisseur d'une partie contractante ou d'une partie non contractante :

- [a) exporter un niveau donné ou un pourcentage donné de biens ou [services³]] ;
- b) atteindre un niveau donné ou un pourcentage donné de contenu national ;
- c) acheter, utiliser ou privilégier des biens produits [ou des services fournis] sur son territoire, ou acheter des biens [ou services] à des personnes situées sur son territoire ;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de cet investissement ;
- [e) restreindre sur son territoire la vente des biens ou services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de cet investissement ;]
- [f) [transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne physique ou morale située sur son territoire] [sauf lorsque l'obligation est imposée ou l'engagement est exécuté par une juridiction judiciaire ou administrative ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger une prétendue violation des lois sur la concurrence ou agir d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les autres dispositions du présent accord] ;]

¹ Il reste à décider si les paragraphes 1 et 3 de cet article peuvent être fusionnés. Certaines délégations proposent que le paragraphe 1 commence par "Sous réserve du paragraphe 3..."

² Il reste à déterminer la place exacte de ce terme dans les dispositions concernant le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée [voir DAF/MAI(96)16/REV1, A.II.1].

³ Une délégation réserve sa position en ce qui concerne la mention des services aux alinéas (a) et (c).

- [g) localiser son siège, pour une région déterminée ou pour le marché mondial, sur le territoire d'une partie contractante] ou desservir exclusivement à partir du territoire d'une partie contractante une région déterminée ou le marché mondial pour un ou plusieurs des biens produits ou des services fournis ;]
- h) [atteindre un niveau donné ou une valeur donnée de production, d'investissement, de fabrication, [de ventes]⁴, d'emploi ou de recherche-développement sur son territoire] ;
- i) [recruter un niveau donné ou un type donné de personnel local] ;
- [j) établir une co-entreprise ;] ou
- [k) (autres éléments à définir)⁵].

Paragraphe 2

[Une mesure exigeant pour un investissement l'utilisation d'une technologie pour satisfaire à des prescriptions d'application générale en matière de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement ne pourra être considérée comme incompatible avec le paragraphe 1 (f). [Pour plus de certitude, les articles XXX sur le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée s'appliquent à cette mesure.]]

Paragraphe 3 (option 1)

Aucune partie contractante ne peut subordonner le bénéfice d'un avantage ou son maintien, en liaison avec un investissement effectué sur son territoire⁶ par un investisseur d'une partie contractante ou d'une partie non contractante, au respect de l'une quelconque des obligations suivantes :

- [a) exporter un niveau donné ou un pourcentage donné de biens ou de services] ;

⁴ Certaines délégations considèrent que les obligations de résultat devraient pouvoir s'appliquer lorsqu'il s'agit de ventes minimales sur le marché national, par exemple en cas de pénurie nationale de pétrole. D'autres délégations estiment qu'il ne faut pas mentionner ces obligations parce qu'elles risquent de porter atteinte au droit, pour les parties contractantes, d'interdire les exportations dans des circonstances appropriées.

⁵ Certaines délégations ont proposé d'ajouter des obligations en matière de participation des investisseurs locaux au capital, ces obligations constituant un obstacle important aux investissements. D'autres délégations considèrent que ces obligations seraient régies par les dispositions concernant le traitement national et le régime de la nation la plus favorisée.

⁶ Voir la note 2.

- b) atteindre un niveau donné ou un pourcentage donné de contenu national ;
- c) acheter, utiliser ou privilégier des biens [et des services]⁷ produits sur son territoire ;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de cet investissement ;
- e) restreindre sur son territoire la vente des biens ou services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises résultant de cet investissement ; ou
- [f) autres éléments à définir.]

Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsqu'une partie contractante subordonne le bénéfice d'un avantage ou son maintien au respect d'obligations autres que celles indiquées ci-dessus.

Paragraphe 3 (*option 2*)

Le paragraphe 1 (f), (g ?), (h), (i), (j) et (k ?)⁸ ne s'applique pas si les obligations décrites dans une ou plusieurs de ces dispositions subordonnent à certaines conditions le bénéfice d'un avantage ou son maintien en liaison avec l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, l'exploitation ou la direction d'un investissement d'un investisseur (d'une partie contractante ou d'une partie non contractante sur son territoire), en particulier si les obligations et l'avantage font l'objet d'une obligation contractuelle entre l'investisseur ou l'investissement, d'une part, et l'Etat d'accueil ou ses entités infranationales de l'autre.

[Paragraphe 4

Aucune disposition du paragraphe 3 ne peut être interprétée comme empêchant une partie contractante de subordonner le bénéfice d'un avantage ou son maintien, en liaison avec un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une partie contractante ou d'une partie non contractante, au respect d'une obligation de localiser une production sur son territoire ou d'y fournir un service, d'y former ou d'y employer des travailleurs, d'y construire ou d'y développer certaines installations ou d'y exécuter des activités de recherche-développement.]

⁷ Il reste à déterminer comment cette disposition exclurait les services ayant fait l'objet d'un marché.

⁸ Une délégation réserve sa position en ce qui concerne l'inclusion de l'alinéa (a).

[Paragraphe 5

A condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiable ou ne constituent pas une restriction déguisée aux échanges ou aux investissements internationaux, aucune disposition du paragraphe 1 (b) ou (c) ou du paragraphe 3 (a) ou (b) ne pourra être interprétée comme empêchant une partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment environnementales :

- a) nécessaires pour assurer le respect de lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord ;
- b) nécessaires pour la protection de la vie ou de la santé humaine ou animale, ou pour la protection des végétaux ; ou
- c) nécessaires pour la conservation de ressources naturelles épuisables, biologiques ou autres.]